

## STATUTS

### Du RUCHER ECOLE de L'ABEILLE GIRONDINE

**Chemin de Pontrape 33240 VAL DE VIRVEE**

**Siège Social : Mairie de LA LANDE DE FRONSAC**  
**165, Route des Templiers - 33240 LA LANDE DE FRONSAC**

#### ● Article 1 – Constitution

Il a été créé à La Lande de Fronsac une association dénommée **RUCHER ECOLE de L'ABEILLE GIRONDINE** afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Cette association est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres.

Feront partie du Rucher Ecole de l'Abeille Girondine, sous conditions ci-après définies, tous les apiculteurs qui le désireront.

Pourront également y adhérer, les Apiculteurs des départements voisins ainsi que les Syndicats et Associations ayant un lien avec l'Apiculture.

#### ● Article 2 – Les Buts

Le RUCHER ECOLE de L'ABEILLE GIRONDINE a pour buts :

- De promouvoir l'apiculture sous toutes ses formes
- D'initier les débutants à la pratique apicole.
- De favoriser la création de leur propre rucher
- De profiter des dernières découvertes et des conseils des anciens
- De se pencher sur les préoccupations des Apiculteurs
- D'apporter aide et soutien
- De vulgariser les méthodes apicoles lors des séances au rucher
- D'organiser la lutte contre le frelon asiatique
- De visiter les écoles ou autres structures accueillant des jeunes

#### ● Article 3 – Durée et Lieu du siège social

Sa durée est illimitée et son fonctionnement commencera le jour du dépôt légal des statuts. Son siège social est celui De l'Abeille Girondine, et pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du CA, et ce toutes les fois que ce dernier le jugera utile.

## ● Article 4 – Composition

Les membres de droit sont les adhérents de l'Abeille Girondine à jour de leurs cotisations.

Peuvent faire partie de la structure les apiculteurs, les agriculteurs ou toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur l'apiculture, l'environnement, à condition d'être préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

## ● Article 5 – Moyens d'actions

- Etudes, observations, contrôles, expérimentations et essais effectués par ses membres
- Activité du groupe
- Tous moyens que le Conseil d'Administration juge utile de mettre en œuvre
- Collaboration avec d'autres ruchers écoles ou groupement
- Participation à l'aménagement et à l'entretien du Rucher Ecole
- Le CA pourra constituer des commissions spécialisées. Chaque commission aura à sa tête un membre du CA qui sera chargé de la bonne marche de la commission. Il fera part au président de ses projets, de ses besoins et des problèmes rencontrés.  
Exemple de commission : Planning annuel du Rucher Ecole, Fête du Miel, manifestations apicoles, interventions dans les écoles...  
L'action de ces commissions est soumise à l'approbation de l'AG.

## ● Article 6 - Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quatorze membres maximum non rémunérés, élus à la majorité des suffrages exprimés par l'AG. Les membres du CA sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Un tirage au sort désignera les membres renouvelables durant les 3 premières années.

Le CA nomme chaque année son bureau. Celui-ci est composé d'un(e) président, d'un(e) vice président, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier et leurs adjoints.(6 membres). Dans la mesure du possible, il faudra rechercher une représentation paritaire.

Le CA se réunira sur convocation du président ou de son chargé de pouvoir ou encore à la demande de la moitié des administrateurs.

Un procès-verbal de chaque séance est consigné sur un registre signé du président et de la secrétaire, lecture en sera faite lors de la réunion suivante.

Un vérificateur aux comptes désignés en AG et renouvelables chaque année pendant 3 ans sera chargé de vérifier l'exactitude et la bonne tenue des comptes.

Un responsable du Rucher Ecole est désigné en AG et rend compte directement au président.

## ● Article 7 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou du tiers des adhérents.

Le président, sur décision du CA, peut réunir les membres en Assemblée générale extraordinaire.

Le président fixe l'ordre du jour des AG. Les dates et lieux des réunions du Rucher Ecole de l'Abeille Girondine correspondent à chaque fois si possible avec les réunions de l'Abeille Girondine. Les convocations seront adressées par lettre ou courrier électronique 8 jours francs avant la date fixée.

- **Article 8 - Délibérations des assemblées**

Chaque membre dispose d'une seule voix. Il pourra être mandaté par un adhérent indisponible et il ne pourra pas recevoir plus de 3 pouvoirs.

Les délibérations et décisions lors des assemblées seront prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

- **Article 9 - Pouvoirs du président**

Le président représente l'Association en toutes circonstances. Il peut déléguer au mandataire de son choix toute partie de ses pouvoirs.

Le ou la présidente préside les assemblées, dirige les débats, soumet au vote les délibérations et proclame les résultats.

Le ou la président(e) peut, en cas de nécessité déléguer ses pouvoirs au ou à la vice présidente, au ou à la secrétaire, au ou à la trésorière ou à toute personne de son choix.

En cas d'absence, il est remplacé par le ou (la) vice président(e), le ou la secrétaire, le ou la trésorier(e).

- **Article 10 - Budget – Cotisation**

L'association subvient à ses frais de fonctionnement grâce aux cotisations, subventions, dons, dotations, vente des produits de la ruche lors des manifestations.

Le montant des cotisations pour l'année suivante est fixé chaque année par le CA et soumis à l'approbation de l'AG.

Les fonds et valeurs constitueront éventuellement l'avoir de l'association et seront déposés dans un établissement bancaire désigné par le bureau. Leur retrait ne pourra être opéré qu'avec la signature du président ou du trésorier.

Le patrimoine du RUCHER ECOLE de l'ABEILLE GIRONDINE répond seul des engagements pris par lui. Aucun de ses membres, même ceux qui le président ou l'administrent, ne pourront en aucun cas être tenus responsables tant sur leurs biens que dans la vie.

- **Article 11 - Diffusion des résultats**

Le CA pourra décider périodiquement de diffuser les résultats de travaux spécifiques exécutés par le Rucher Ecole, au moyen d'articles publiés dans la presse ou sur le site internet de l'association.

- **Article 12 - Affiliation**

L'association peut adhérer à toute structure ou fédération régionale ou nationale ayant existence légale et dont les buts et objets sont conformes à ceux qu'elle poursuit.

Cette adhésion est décidée par le CA. Le retrait en est effectué dans les mêmes conditions

- **Article 13 - Règlement intérieur**

Il peut être établi par le CA et doit être déposé en Préfecture

- **Article 14 - Statuts et Dissolution de l'association**

La modification des statuts, la dissolution de l'association sont décidées par une AG extraordinaire sur proposition du CA réuni à cet effet, à condition que la proposition recueille l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'AG extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation de l'actif pouvant rester en caisse ou être versé en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole, sans que jamais la répartition ne puisse se faire entre les membres et adhérents.

- **Article 15 - Comptabilité**

Le résultat comptable portera la mention « excédent » ou « déficit »

Modalités : La comptabilité est la responsabilité de la direction

Aucune distribution des bénéfices ne peut être faite aux adhérents. Obligation de tenir un registre des recettes/dépenses – Loi 28/08/2008

Arrêté et approbation des comptes :

Les comptes doivent être arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvé par l'AG des adhérents. Les comptes seront arrêtés lors d'un CA après délibérations et vote.

Cet arrêté sera consigné dans un procès verbal.

Le choix fait pour l'arrêt de ces comptes est l'année calendaire.

Les administrateurs sont aussi responsables des comptes de par leur acceptation lors de cette réunion. Les comptes seront ensuite présentés lors de l'AG pour l'approbation.

Cette approbation doit comporter la présentation des comptes, le rapport financier lu par le trésorier et la décision d'affectation du résultat.

L'approbation doit être consignée dans un procès verbal signé par les membres du bureau.

Publication dans les trois mois suivant l'approbation des comptes sur le site du journal officiel.

- **Article 16 - Validation des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés par le comité réuni à LA LANDE DE FRONSAC le 25 novembre 2023. **Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur**, ils sont déposés simultanément au procureur de la République, via le **greffé du Tribunal et à la Préfecture de la Gironde**.

Le Président  
Christophe PETITJEAN

Le Trésorier  
Yann TANGUY

La Secrétaire  
A-Marie BACHELLERIE

